

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil d'Administration	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

N° 2024/12

**Approbation du
Compte de Gestion du
Receveur Municipal -
Budget Général du C.C.A.S
Exercice 2023**

LOI DU 5 AVRIL 1884 - ARTICLE 56

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 2 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre le deux avril à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de la Vice-Présidente, Christine HUGUES.

Présents : Christine HUGUES, Gabriella VALVASON SERODINE, Rose Marie BREYSSE, Daniel PETIT, Anne Catherine CHAFINO BIERREN, Patrick REBOUL, Mireille SABATIER, Sandra CORTESI, Chloé VAN ELSLANDE

Absents : Eric MARCHAL

Procurations : Philippe LEANDRI à Gabriella VALVASON SERODINE, Catherine RUIZ à Daniel PETIT, Véronique APPOLONIE à Rose Marie BREYSSE, Roselyne NOGUERA à Mireille SABATIER Jean Jacques CAVELIER à Christine HUGUES

Date de la convocation : Mercredi 20 mars 2024

Secrétaire de Séance : Rose Marie BREYSSE

Le rapporteur rappelle que selon l'article L2121-31, le Conseil d'Administration entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur Municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur Municipal a repris dans les écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés en 2023 et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures,

1°) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023,

2°) statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3°) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'Administration déclare que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Receveur Municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code Général des impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Fait en séance, les jour, mois et an susdits,
ont signé au registre les membres présents,
La Vice-Présidente, Christine HUGUES

